



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de LIHONS
Société COLAS Nord-Picardie

A R R Ê T É du 20 AVR. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 à la société SCREG NORD PICARDIE pour l'exploitation d'une carrière de sable et de limon, d'une centrale de malaxage, d'une station de transit de produits minéraux et d'un groupe de concassage sur le territoire de la Commune de LIHONS, lieu-dit "Le Sole du Bois Gallet", concernant notamment les rubriques 167-C, 2510.1, 2515.1, 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la S.A. COLAS Nord-Picardie dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 197 rue du 8 mai 1945 CS 60 105, 59 652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, en date du 05 décembre 2013, concernant l'exploitation de la carrière de sable et de limon, d'une station de transit de produits minéraux, d'une centrale de malaxage et d'un groupe de concassage sur le territoire de la Commune de LIHONS, lieu-dit "Le Sole du Bois Gallet" actuellement exploitée par l'entreprise SCREG NORD PICARDIE et autorisée par arrêté préfectoral daté du 29 avril 2008.

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation, en date du 23 juillet 2014 modifiée, concernant l'exploitation de la carrière de sable et de limon, d'une station de transit de produits minéraux, d'une centrale de malaxage et d'un groupe de concassage sur le territoire de la Commune de LIHONS, lieu-dit "Le Sole du Bois Gallet" exploitée par l'entreprise S.A. COLAS Nord-Picardie et autorisée par arrêté préfectoral daté du 29 avril 2008.

Vu le courrier des propriétaires du 15 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2015 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 31 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A. COLAS Nord-Picardie dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 197 rue du 8 mai 1945 CS 60 105, 59 652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX est autorisée à se substituer à la S.A. SCREG Nord-Picardie dans l'exploitation de la carrière de sable et de limon, de la station de transit de produits minéraux, de la centrale de malaxage et du groupe de concassage sur le territoire de la Commune de LIHONS, lieu-dit "Le Sole du Bois Gallet"

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008, s'applique à la S.A. COLAS Nord-Picardie à l'exception des modifications édictées ci-dessous

ARTICLE 3 :

Les dispositions de réaménagement telles que prises à l'article 9.1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 modifié sont remplacées, pour la parcelle de 5000m², située sur les parcelles cadastrées ZS n°26, 27, 28, 29, 30 et 31, identifiée sur le plan joint en annexe1 du présent arrêté, par les dispositions suivantes : à compter de la notification du présent arrêté la parcelle est rendue aux propriétaires en plate-forme plane et propre, conformément à la demande des propriétaires, exprimée dans le courrier de complément du 15 janvier 2015.

Les usages futurs décrit à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 modifié ne s'appliquent plus à la parcelles décrite ci-dessus et sont remplacés par : « plate-forme plane et propre »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1.1. Autorisation ou enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Sous réserve des droits des tiers et du respect des dispositions édictées ci-après, la S.A. COLAS Nord-Picardie dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 197 rue du 8 mai 1945 CS 60 105, 59 652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lihons, lieu-dit « le Sole du Bois Gallet », section ZS :

une carrière de sable et de limons sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Renouvellement	Extension
ZS 26	36 039 m ²	75 830 m ²
ZS 27	10 680 m ²	-
ZS 31	30 m ²	49 195 m ²

L'exploitation de la carrière sur toute autre parcelle est interdite. Toute modification de l'emprise de la carrière nécessite d'en informer le Préfet au préalable dans les conditions prévues par l'article R-512-33 du Code de l'Environnement, notamment en cas de modification du parcellaire.

- une centrale de malaxage à froid pour la fabrication de graves hydrauliques et de graves émulsions de capacité de production nominale de 250 t/h,
- un groupe de concassage de déchets minéraux issus de chantier de travaux publics, notamment béton et enrobés, de capacité maximale de 130 t/h,
- une station de transit de produits minéraux de capacité maximale de 25 000 m³.

Parcelles	Surfaces occupées par ces trois activités
ZS27	4368 m ²
ZS28	13271 m ²
ZS29	4838 m ²
ZS30	1297 m ²
ZS31	202 m ²

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

intitulé	capacité	Rubrique ICPE	régime
« Exploitation de carrière à ciel ouvert sans usage d'explosif. »	la capacité maximale de production étant de 150 000 tonnes/an de sable et 50 000 tonnes/an de limons	2510.1	A

Station de transit de minéraux solides	La surface maximale de stockage étant de 24 000 m ²	2517.2	E (antériorité)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 304 kW : Centrale de malaxage à froid : 132,3 kW Groupe mobile de concassage : 171,6 kW	2515.1 b)	E (antériorité)

A : Autorisation, E : Enregistrement

La production annuelle est de la carrière est limitée à 150 000 tonnes de sables et 50 000 tonnes de limons.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 18 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +82 m NGF. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.7 Textes applicables

Les dispositions des textes suivants sont applicables aux installations autorisées par le présent arrêté :

Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

ARTICLE 7 :

Les dispositions du chapitre 9.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.2 – Centrale de malaxage à froid

Article 9.2.1 Matériaux admis sur la centrale de malaxage à froid

Les matériaux admis sur la centrale de malaxage à froid sont strictement limités à :

- sables provenant de la carrière
- granulats
- ciment routier ou chaux
- eau issue du forage du site.»

Les dispositions des articles 9.2.2. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008 sont abrogées

ARTICLE 8 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Lihons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Colas Nord Picardie et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le **20 AVR. 2015**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

